

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE SEINE SAINT-DENIS

CONSEIL DE L'ORDRE du 20 février 2014

(statuant dans les conditions de l'art. 24 de la Loi du 31/12/1971)

ARRETÉ DU 20 FÉVRIER 2014

DOSSIER N° 2130283

Me André M

LE CONSEIL, en sa formation réunie dans les conditions de l'art. 24 de la Loi n°71-1130 du 31/12/1971, et en sa séance du 20 Février 2014 à 17h00, réunie à la Maison de l'Avocat et du Droit à BOBIGNY,

Sous la Présidence de Me Yves BILLET, Membre du Conseil de l'Ordre,

Avec le Secrétariat de Me Olivier QUERNEI, Membre du Conseil de l'Ordre,

Et en la présence des autres Membres du Conseil de l'Ordre siégeant, et dont les noms suivent :

- Monsieur le Bâtonnier Jean-Claude BENHAMOU ;
- Monsieur le Bâtonnier Yves TAMET ;
- Me Idir AMARA ;
- Me Isabelle BERRY ;
- Me Pascale BOUGIER ;
- Me Stéphane CAMPANA ;
- Me Sylvie DESTAING ;
- Me Ingrid FOY ;
- Me Michèle GLIKSMAN-FARACHE ;
- Me Antoine PHILIP ;
- Me Perrine PINCHAUX ;
- Me Catherine RENAUX-HEMET.

Le quorum étant atteint, le Conseil a entendu Monsieur André M _____ Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis, assisté de Monsieur Jeffrey SCHINAZI, avocat au Barreau de PARIS.

En début d'audience, et sur question du Président de séance rappelant les dispositions de l'article 194 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 posant principe de la publicité des débats sauf décision contraire, notamment à la demande de la partie concernée, le conseil de Monsieur André M _____ a indiqué qu'il souhaitait la publicité des débats.

En conséquence il a été procédé à l'ouverture des portes de la salle d'audience.

CB

Le Président a d'abord fait rapport et rappelé l'origine, le cadre, l'étendue et les limites de la saisine du Conseil de l'Ordre, devant la formation disciplinaire duquel Monsieur André M[] par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 février 2014, a été régulièrement convoqué à comparaître le 20 février 2014 à 17h00, ce sur la demande émanant du Parquet Général de la Cour d'Appel de PARIS, en date du 21 janvier 2014 et réceptionnée le 23 janvier 2004, visant à ce que soit renouvelée sa suspension provisoire d'exercice professionnel ordonnée par arrêt du 24 octobre 2013 de la Cour d'appel de PARIS (Pôle 2, 1^{ère} Chambre) pour une durée de quatre mois.

À cette audience du 20 février 2014 a donc comparu Monsieur André M[] assisté de son conseil, lequel a indiqué qu'il était prêt et en mesure à cette date d'en assurer la défense.

Maître Jeffrey SCHINAZI a ainsi, après rapport du Président et diverses questions posées à Monsieur André M[] été entendu en sa plaidoirie.

Monsieur André M[] a été entendu en ses observations, ayant eu la parole le dernier, avant clôture des débats, lors de laquelle lui a été indiqué qu'il en serait délibéré le jour même.

Considérant et rappelant que :

- Monsieur André M[] fait l'objet d'une procédure d'instruction au cours de laquelle, après avoir fait l'objet d'une perquisition à son domicile et son cabinet, et été mis en garde à vue, il a été le 29 mars 2013 mis en examen du chef de faits qualifiés d'aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'étrangers en France et en Europe commis en bande organisée, et dans un premier temps placé en détention provisoire pour quelques semaines avant d'être libéré et placé sous contrôle judiciaire par arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de PARIS (Pôle 7, 8^{ème} Chambre) en date du 6 mai 2013 ;

- le Conseil de l'Ordre du Barreau de la Seine Saint-Denis a été saisi une première fois par le dit arrêt de la Chambre de l'Instruction aux fins de se prononcer sur une mesure d'interdiction de son activité d'avocat ;

- Par décision du 27 mai 2013, le Conseil, ainsi déjà amené à statuer dans les cadre et conditions des articles 138 alinéa 2, 12°) du Code de Procédure Pénale et 24 de la Loi n°71-1130 du 31/12/1971, a estimé n'y avoir lieu à suspension provisoire d'exercice professionnel à l'encontre de Me M[] ;

- Sur recours de Monsieur le Procureur Général, l'arrêté du Conseil de l'Ordre du 27 mai 2013 a été infirmé par la Cour d'appel de PARIS (Pôle 2, 1^{ère} Chambre) par arrêt du 24 octobre 2013, lequel, statuant à nouveau, a suspendu provisoirement de ses fonctions d'avocat Me André M[] pour une durée de quatre mois ;

• Par courrier du 21 janvier 2014, non accompagné de documents bien que les visant au soutien de sa demande, le Procureur Général a saisi le Conseil d'une demande de renouvellement de cette mesure pour une durée de quatre mois.

Sa demande de renouvellement est en effet motivée :

- par reprise des motifs de l'arrêt du 24 octobre 2013,
- par évocation tant d'une note interne aux services du Parquet en date du 15 janvier 2014, sur l'état de l'instruction en cours, que d'un jugement du Tribunal correctionnel de BOBIGNY du 12 décembre 2013 rendu dans un autre dossier et frappé d'appel.

C'est donc sur ce courrier et dans cet état que le Conseil est appelé à statuer.

SUR CE :

Considérant que l'article 138 alinéa 2, 12°) du Code de Procédure Pénale, tel que modifié notamment par la Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 (dite "loi sur la présomption d'innocence"), donne au seul Conseil de l'Ordre — lorsqu'au titre d'un contrôle judiciaire est envisagée, par une juridiction d'instruction ou un Juge des Libertés et de la Détention, une interdiction de se livrer à une activité professionnelle — le pouvoir de prononcer une mesure d'interdiction d'exercer ses fonctions à l'encontre d'un avocat lorsqu'une infraction aurait été commise par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son activité et lorsqu'il serait à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise, le Conseil statuant alors dans les conditions des articles 23 et 24 de la Loi n°71-1130 du 31/12/1971, l'art. 24 prévoyant le caractère renouvelable de la mesure.

Considérant que selon cet article 24 de la Loi du 31/12/1971, la suspension provisoire des fonctions d'un avocat pénalement poursuivi doit être justifiée par l'urgence ou la protection du public, la condition d'urgence n'étant pas ici en débat, les arrêts successifs de la Cour des 6 mai et 24 octobre 2013 ne l'ayant pas retenue, et seule la nécessité de protéger le public étant invoquée par le Parquet Général.

Considérant que l'évocation par le Parquet Général d'un rapport du 15 janvier 2014 du Parquet de BOBIGNY sur l'instruction toujours en cours est d'autant plus indifférente que Me M _____, toujours sous contrôle judiciaire, produit l'avis de l'art. 175 du CPP du juge d'instruction en date du 4 février 2014 selon lequel l'instruction lui paraît terminée (aucun événement nouveau ne semblant être intervenu), les motifs du Parquet Général ne demeurant donc plus d'actualité sur ce point.

Considérant qu'il fait valoir également le fait que le Tribunal correctionnel de BOBIGNY a condamné Me André M _____ pour des faits "similaires" à ceux de l'instruction apparaissant terminée, ce par un jugement du 12 décembre 2013 frappé d'appel, non communiqué, et que Me M _____, pas plus que le Parquet Général, n'a été en mesure de produire au Conseil, bien qu'il indique que la motivation, qu'il conteste du reste énergiquement, en aurait pourtant été lue à l'audience.

Considérant dès lors pareillement indifférente l'évocation par le Parquet Général d'une telle décision non communiquée et qui plus est frappée d'appel, le Conseil ne pouvant loyalement tirer d'une décision insaisissable (car à la motivation non encore formalisée et connue), et en toute hypothèse non définitive et contestée, une quelconque conséquence, encore moins un quelconque indice sérieux d'implication ni début de culpabilité de Me André M. dans les "faits similaires" dont lui est fait reproche au soutien de la demande.

Considérant ainsi que le Conseil ne se trouve, pas davantage qu'antérieurement, en possession d'éléments et documents concrets, dans le cadre et en l'état de sa saisine par lettre du Parquet Général du 21 janvier 2014 seule transmise et seule en sa possession, lettre qui ne saurait permettre, en l'absence d'un quelconque aveu de culpabilité, de se convaincre ni de la commission d'une infraction ni a fortiori d'une participation à une bande organisée, et ne peut fournir matière à faire droit à une demande d'interdiction professionnelle à titre de mesure conservatoire et de sûreté qui serait rendue nécessaire pour la protection du public, nécessité dont l'existence en l'espèce avait déjà été écartée dans sa décision du 27 mai 2013 par le Conseil, pour des motifs restant valables, nonobstant ceux de l'arrêt du 24 octobre 2013 du reste frappé de pourvoi.

Considérant en effet qu'André M. conteste la qualification pénale des faits qui lui sont reprochés, dont il est certes soutenu mais non démontré qu'ils seraient délictuels, et qui ne seraient que la manifestation de l'exercice légal de sa profession n'outrepasant pas l'exercice normal, plein et entier des droits de la défense, position que rien ne vient contredire avec certitude.

Considérant que la problématique en débat touche à la conception et la légitimité même de l'exercice du métier d'avocat et à l'étendue des droits de la défense, dont le principe demeure qu'ils doivent être les plus larges et protégés possibles.

Considérant que s'il apparaît avec certitude que Me M. a défendu des étrangers en situation irrégulière et obtenu nombre de mises en liberté, ce qui peut déplaire à des autorités policières, ou poursuivantes d'étrangers arrivant sur le territoire, mais relève au premier chef des missions de la profession d'avocat et de son libre exercice dans l'intérêt et la protection des droits de la défense et du public, il n'apparaît pas que son intervention dans le cadre de ces mises en liberté et dans le cadre de son activité de conseil puisse justifier une mesure gravissime et son renouvellement - alors au surplus qu'il a des charges de famille - d'interdiction de ses activités professionnelles, laquelle vient s'ajouter aux journées de garde à vue, à la mise en examen, à la mise en détention, au débat contradictoire et au contrôle judiciaire auxquels l'avocat concerné a dû ou doit encore faire face.

Considérant surtout que l'intéressé conteste que l'infraction ait été commise, condition de commission de l'infraction prévue par le § 12°) de l'art. 138 al. 2 du CPP, et qu'au surplus en l'état de la procédure il bénéficie toujours de la présomption d'innocence, laquelle a d'ailleurs donné son nom à la loi du 15 juin 2000 modifiant cet article.

Qu'il n'y a pas à redouter de commission d'une nouvelle infraction tant que n'est pas démontré qu'elle aurait été commise une première fois.

Que contrairement à l'arrêt de la Cour du 24 octobre 2013, le Conseil estime que la nécessaire protection du public, bien comprise, n'est pas ici en danger puisque, loin de paraître avoir desservi les intérêts de ses clients, Maître M[] bien que l'arrêt souligne que ne lui est nullement reproché son activité de défense des étrangers, comme il doit d'évidence se concevoir, semble néanmoins mis en cause au titre d'un exercice professionnel dont précisément une trop grande efficacité pourrait apparaître suspecte ou suspectée.

Qu'il ne suffit pas en effet de constater l'existence de poursuites sur des "faits précis", puis d'affirmer que Me M[] poursuit ses pratiques, dès lors que leur caractère illégal n'est pas à ce jour dûment établi, et que la seule certitude est celle d'une pratique professionnelle amenant à ce que le public de clients qui s'adresse à Me MIKANO bénéficie de nombreuses remises en liberté, trouvant ainsi protection d'une défense.

Considérant à cet égard que le motif adopté par la Cour et repris par le Parquet Général n'est pas dénué d'ambiguïté, consistant à avancer que :

"la nécessité de protéger le public et plus précisément en l'espèce les personnes susceptibles d'être attirées sur le territoire national contre rémunération et qui s'exposent, après avoir engagé des sommes importantes pour payer leur passage, à être reconduites à la frontière après des mesures de rétention et des mesures coercitives de nature pénale, caractérise un impérieux motif d'intérêt général..."

Considérant cependant que le Barreau local, administré par le Conseil de l'Ordre, n'a pas constaté de baisse sensible du nombre d'étrangers se présentant à ROISSY depuis l'empêchement d'exercer de Me M[]

Considérant, en dépit de ce que pourrait suggérer la formulation adoptée par la Cour, qu'est en cause non une nécessaire protection, contre l'activité de Me M[], de personnes "susceptibles d'être attirées sur le territoire national contre rémunération" après paiement de leur passage, rien n'établissant que Me M[] les y attire lui-même ainsi directement ou indirectement, mais bien la nécessaire protection des droits des étrangers arrivés sur le territoire et exposés, à défaut d'existence d'une défense qui constitue certainement, elle, un impérieux motif d'intérêt général, à être reconduits à la frontière après des mesures de rétention et mesures coercitives de nature pénale.

Considérant que Me M[] fait du reste valoir, avec quelque logique, qu'il y aurait ainsi un certain paradoxe à voir le Parquet, et les autorités policières sous son égide, contre les poursuites et mesures desquels l'avocat a précisément pour mission d'assurer défense et protection de l'étranger arrivé, invoquer la protection de ce même public et l'intérêt du justiciable pour écarter son défenseur de son activité naturelle.

Considérant enfin que, à l'occasion de poursuites pour des situations similaires, la même Cour, même Pôle (mais Ch. 9), a, le 6 décembre 2013 (doss. n°13/00728), confirmé la relaxe d'un avocat par les premiers juges rappelant qu'il n'avait pas à rendre de comptes sur les modalités (libres) de sa désignation et que c'était en toute hypothèse au juge des libertés et de la détention de décider ou non de la libération des étrangers retenus, dont l'obtention devant ce juge, souvent en invoquant des vices de procédure fréquents en la matière, est une des missions essentielles d'un avocat en exerçant régulièrement l'assistance et la défense, mission à laquelle ne peut ainsi s'appliquer la prévention d'aide au séjour ou à la circulation d'un étranger.

Considérant que le Conseil, auquel n'appartient pas de fixer la règle en la matière, ne peut cependant que l'interpréter a priori comme telle, estimant un tel arrêt de la Cour davantage en phase, avec les réalités, les exigences de la défense, et la nécessité de la protection du public et du justiciable, que celui sur la base duquel le Parquet Général le saisit.

Considérant en tout état de cause que le renouvellement de la mesure frappant Me André M. depuis l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 24 octobre 2013 ne paraissant pas justifié ni nécessaire, le Conseil ne fera pas droit à la demande.

PAR CES MOTIFS

Vu la lettre du Procureur Général de la Cour d'Appel de PARIS en date du 21 janvier 2014, saisissant le Conseil ;

Vu l'article 138 al. 2, 12°) du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article 24 de la Loi n°71-1130 du 31/12/1971 modifiée par la loi du 11/02/2004 ;

LE CONSEIL ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il n'y a pas lieu de prononcer le renouvellement de la suspension provisoire de Maître André M. de l'exercice de sa profession d'avocat.

Article 2 :

La notification du présent arrêté sera faite à Maître André M. à Monsieur le Procureur Général et au Bâtonnier dans les 8 jours de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. 196 et 198 Décret 27 nov. 1991).

OP

YB

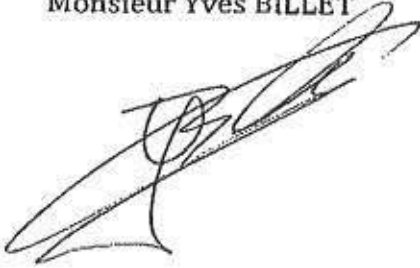
Article 3 :

La présente décision peut, dans le délai d'un mois de sa date de notification (art. 16 et 197 du Décret 27 nov. 1991), être déférée par l'intéressé, Monsieur le Procureur Général ou Monsieur le Bâtonnier, à la Cour d'Appel de PARIS, soit par déclaration au secrétariat greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'Appel.

Fait et prononcé à BOBIGNY, le 20 février 2014

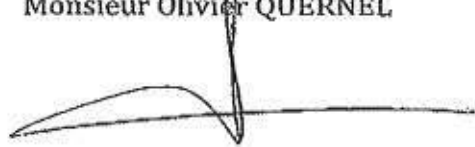
Le Président de la
Formation disciplinaire
du Conseil de l'Ordre

Monsieur Yves BILLET

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le secrétaire de la
Formation disciplinaire
du Conseil de l'Ordre

Monsieur Olivier QUERNEL

A handwritten signature in black ink, featuring a large, vertical loop and a horizontal stroke extending to the right.